Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.013

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Abzac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Abzac, notamment différents sites appartenant à la période âge du bronze et du fer (Forêt de Monette, Forêt d'Availle, Forêt de St Germain) et médiévale (château de Fayolle, la Charbonnière, château de Serres, le bourg, les Taillis, forêt de la Monette) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Abzac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg d'Abzac, Chez Mortaigue), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Château de Serre), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Forêt de Monette, La Charbonnière), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

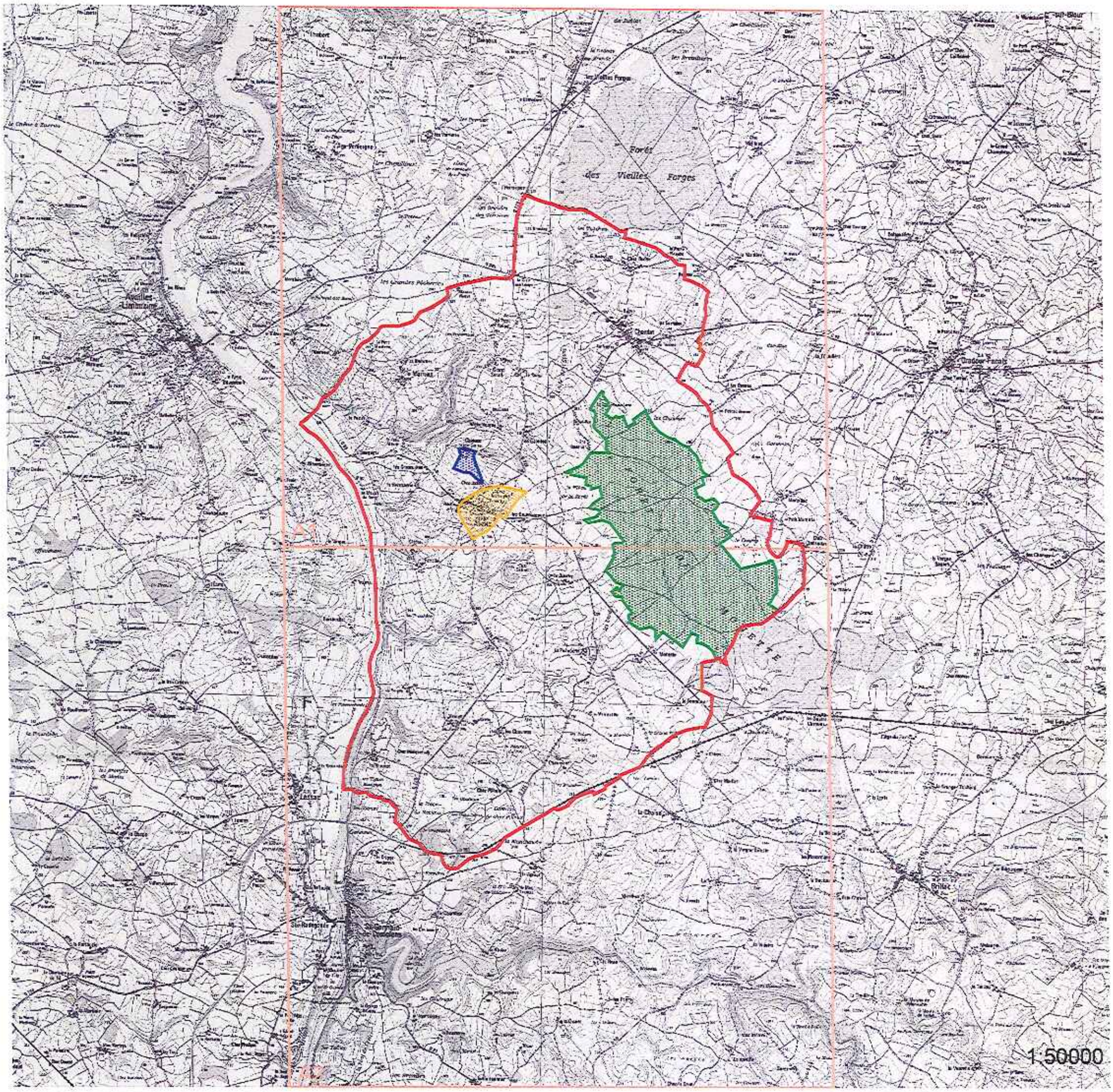
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Abzac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

ABZAC 16001 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 05.16.215/425

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Alloue (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE ,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'état actuel des connaissances archéologiques de la commune de Alloue ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Alloue n'est définie aucune zone géographique :

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² de superficie des terrains d'assiette des projets d'aménagement affectant le sous-sol s'applique sur le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté sera adressé par le préfet du département de la Charente au maire de Alloue, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté sera également consultable à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 SEP. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 06.16.017

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Ansac-sur-Vienne (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Ansac-sur-Vienne, notamment différents sites de la période néolithique (Montvallier, Pierrefolle) et médiévale (le bourg, la Villate, place d'Ansac) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Ansac-sur-Vienne est défini un seul type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg d'Ansac-sur-Vienne, Le Maslinard, Le Mansle, La Parlie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Ansac-sur-Vienne, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

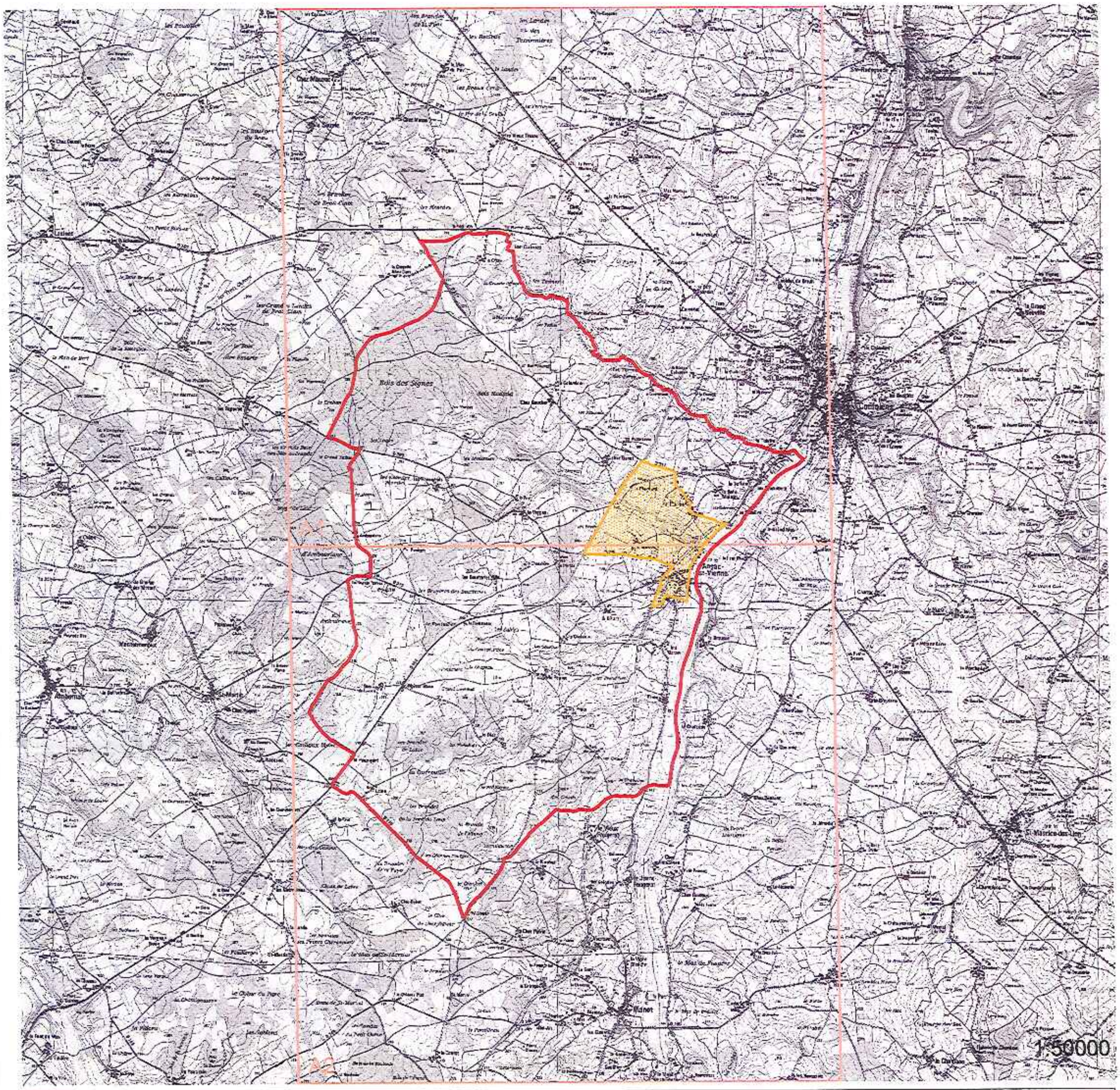
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAELE

ANSAC-SUR-VIENNE 16016 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.016

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Brillac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Brillac, notamment différents sites remontant à la période antique (Bois d'Amont, Pont Binot, Pont du Diable, cimetière, rue Ferrade, la Quinitié) et médiévale (le bourg, la Vergne Bauton, la Tour de Brillac, Commanderie de la Sainte Trinité, la Villatte, Malangui , Chapelle d'Aulnat, Prieuré St Marc des Hautes Mesures, Maladrerie nord du bourg) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Brillac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg de Brillac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Aulnac, Les Hautes Mesures, Les Basses Mesures, Les Chaumes), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Pont Binot, La Villatte, La Quinitié), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (4 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 3 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Brillac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

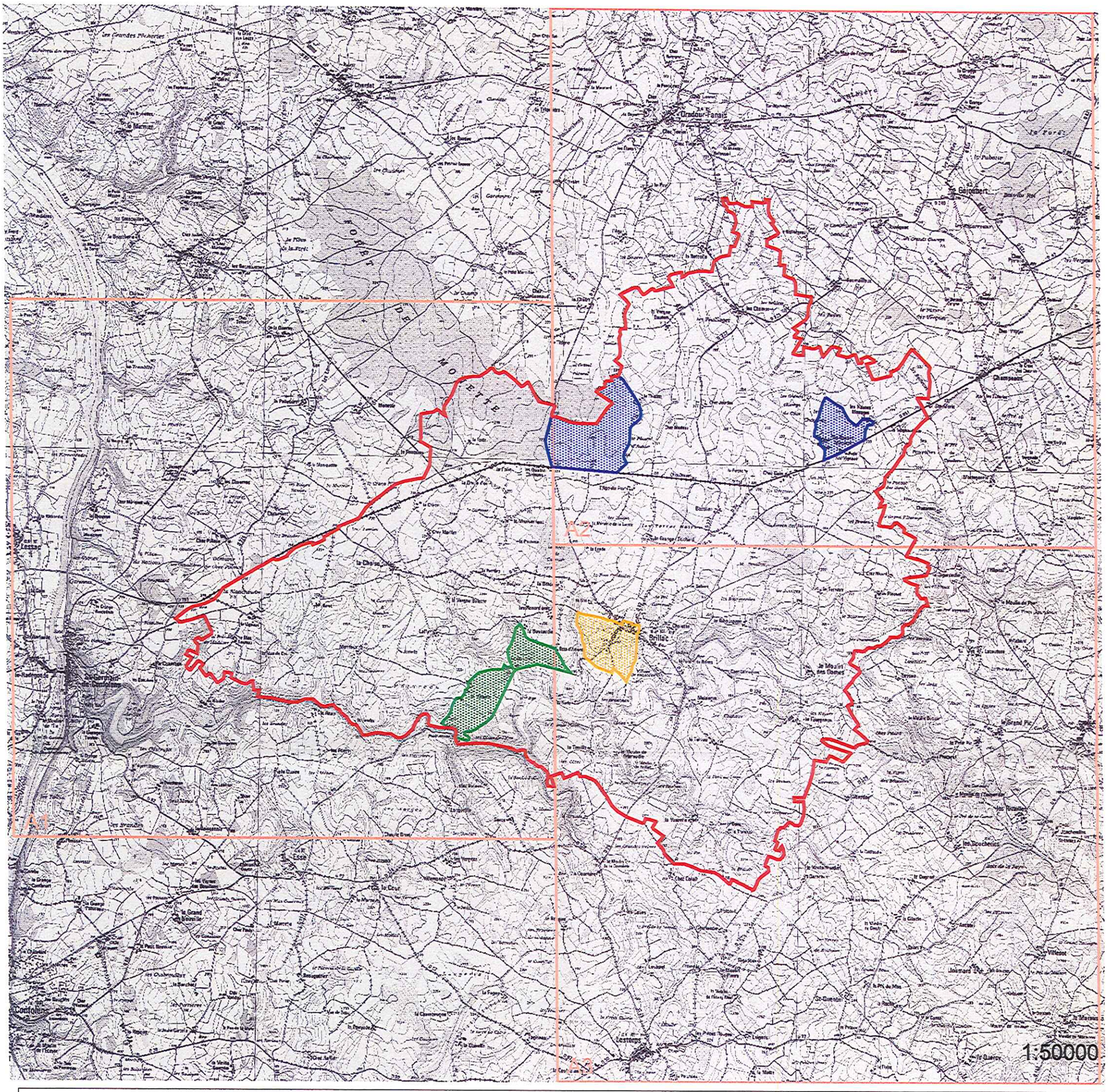
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 1 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Tableau d'assemblage Feuille 1/4

BRILLAC 16065 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.049

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chasseneuil-Sur-Bonnieure (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.249/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure (Charente) le 9 novembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chasseneuil-Sur-Bonnieure, notamment le bourg ancien (église, nécropole mérovingienne, prieuré St Saturnin), une dense occupation allant de la période de l'âge du fer à l'époque du haut moyen âge (la folie)ainsi que la présence d'un site du néolithique et l'existence de plusieurs mottes castrales (Goursac, le Quéroy, Metry) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.249/425 pris le 9 novembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Chasseneuil-Sur-Bonnieure sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Chasseneuil-Sur-Bonnieure, Les Sablons, La Rivaille, Les Trenches, Grand Bord, Chantebuse, Les Termes, Les Borderies, Le Quéroy, La Verduzière, Laurière, Chez Brunet, La Francilière, La Fuie, Goursac, Metry, La Folie, Les Sablons), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Mas des champs, Rond Point, Jardenat, Fontcourt), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

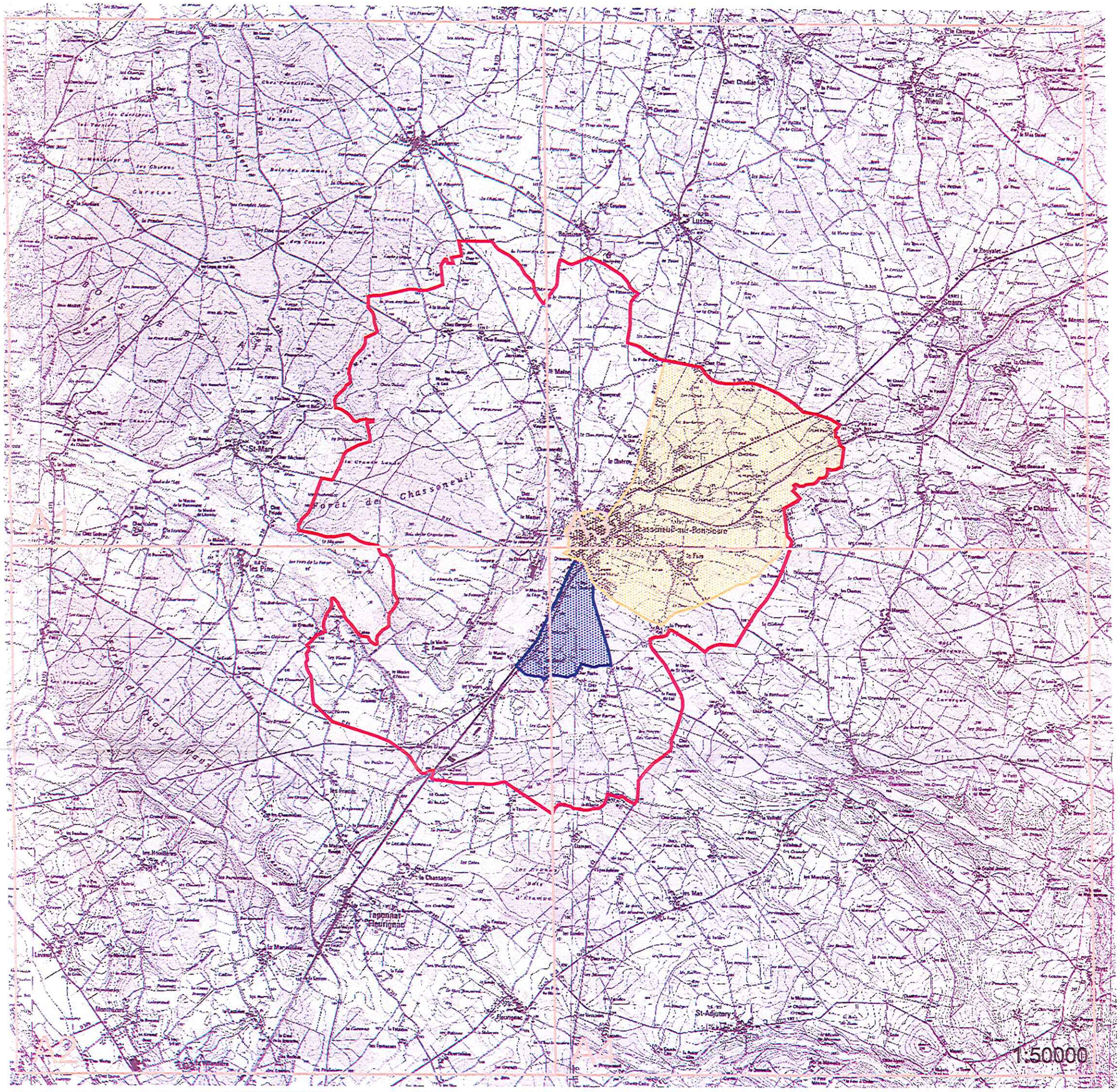
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Chasseneuil-Sur-Bonnieure, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Claud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 3 AVR. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : - 3 AVR. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE 16 085 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données septembre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.080

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chassenon (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.178/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chassenon (Charente) du 4 janvier 2005.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chassenon, correspondant probablement à une agglomération secondaire gallo-romaine, notamment le bourg actuel et la zone des monuments des thermes et des temples ainsi que les bords de la Vienne ;

ARRETE

***Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.178/425 pris le 4 janvier 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Chassenon est défini un seul type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg de Chassenon, Longeas, Les Acaccias, La Grande Pièce, Le Maine, Lachenaud, rives de la Vienne), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Chassenon, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Chabanais) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

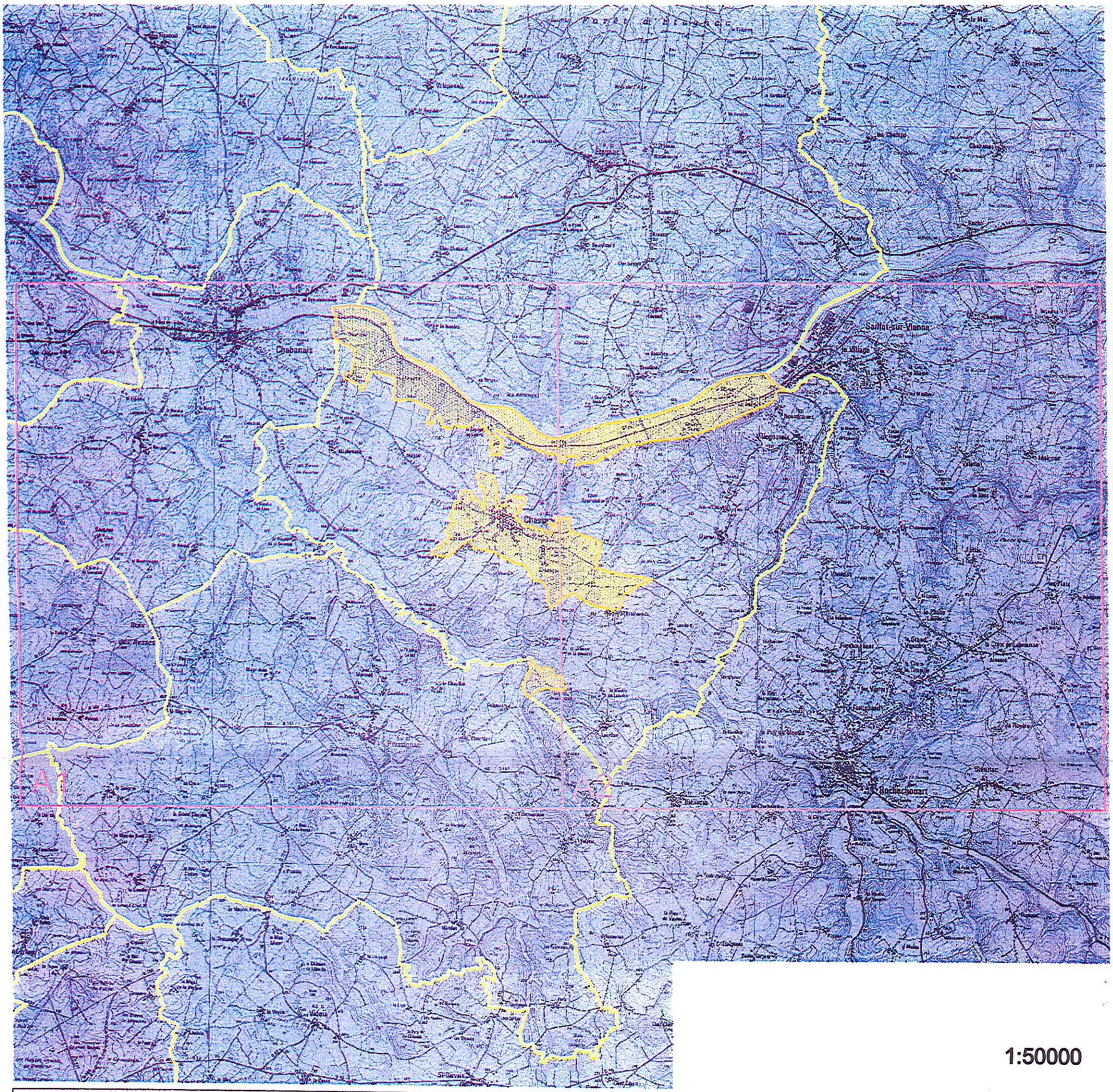
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 NOV. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU



1:50000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/3

Date : 30 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration

Claudine [illegible]

CHASSENON 16086 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.3, BD Patriarche (données septembre 2004)

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto ® 2002 / Scan 25 © 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.083

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chirac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.299 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chirac (Charente) du 19 décembre 2005.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chirac, notamment plusieurs sites de la période gallo-romaine (La Boissière, la Pièce de l'Etang, voie Limoges-Angoulin, les Gorces, les Perrières) et médiévale (le bourg, l'Age) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.299 pris le 19 décembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Chirac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Chirac, Les Vergnes, Fontbonne, Le Beaupuy, Les Grands Champs, Le Clos de la Forêt), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Les Forges, L'Age, Les Coqs Aimants, La Pièce de l'Etang, L'Aubicherie, La Tortonne, La Grelière, La Boissière), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **Charente**.
L'arrêté et ses plans de zonage (4 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 3 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Chirac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Chabanais) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

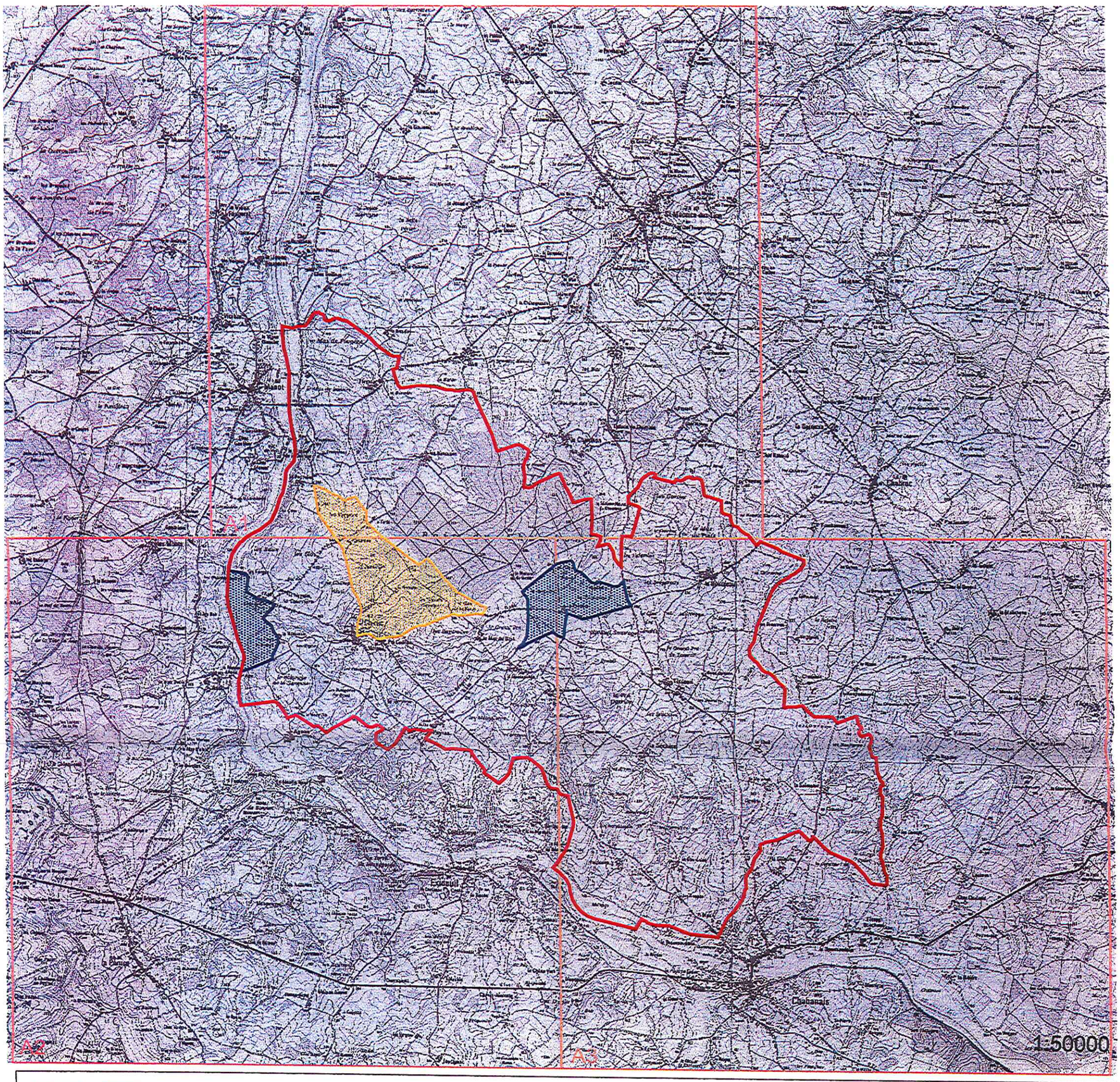
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 NOV. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation

L'adjoint Principal d'Administration

Christiane TROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Tableau d'assemblage Feuille 1/4

Date : 30 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
L'attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU

CHIRAC 16100 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.022

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Confolens (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Confolens, notamment de très nombreux sites remontant aux périodes néolithique (la Betouille) antique (la Voie Latine, voie est de Confolens) et surtout de la période médiévale (intégralité de la ville ancienne, chez Pascaud, St Barthélemy, Mas Marteau, chez Garraud, la Fontorse) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Confolens sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Confolens, Le Châtelard, Chez Pascaud, St-Barthélémy, La Croix St-Georges), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (La Martinie, Mas Marteau, Le Petit Mas, La Betouille), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Confolens, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

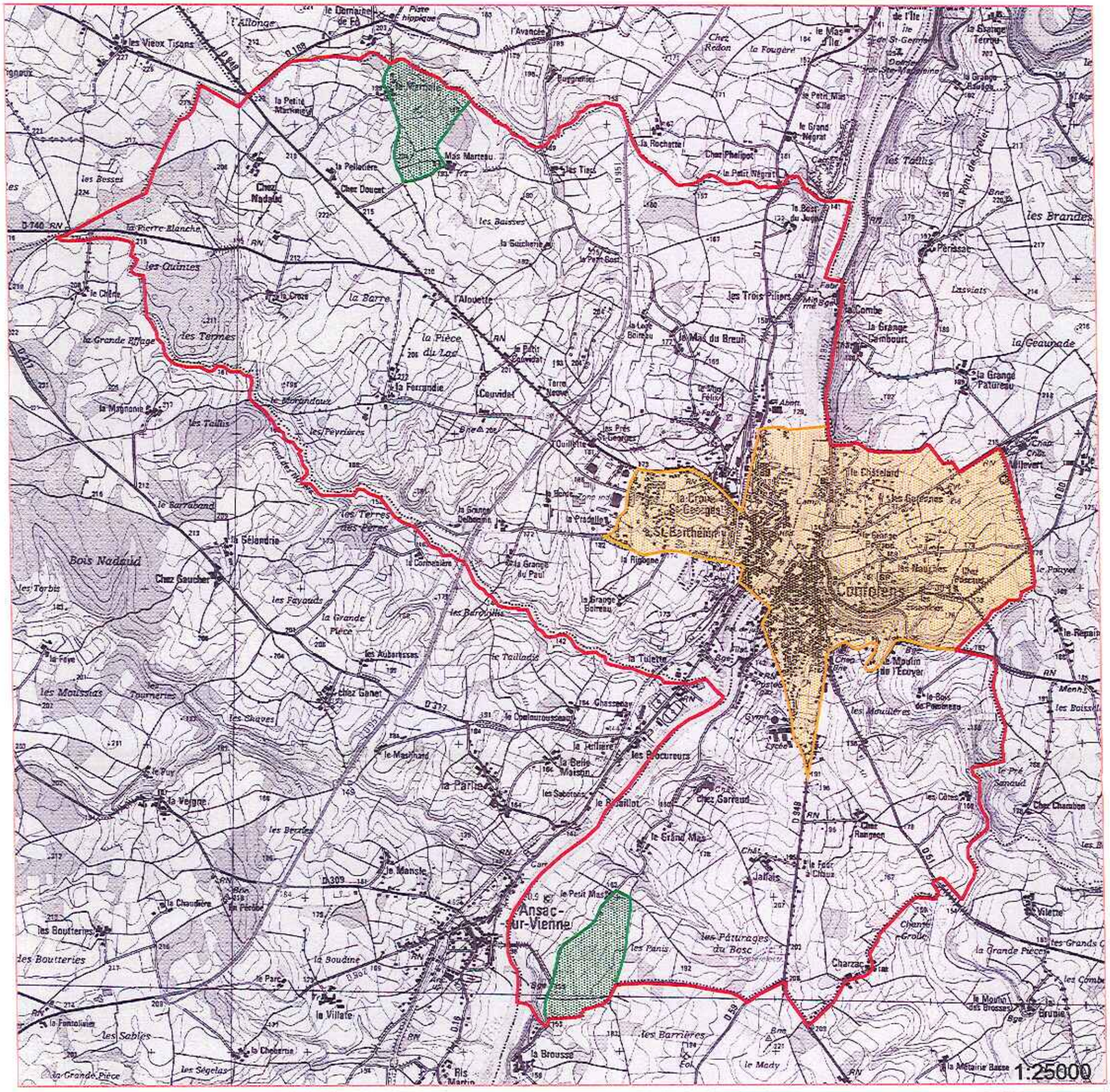
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN 2006
Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM

CONFOLENS 16106 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.020

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Esse (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Esse, notamment différents sites remontant à la période paléolithique et néolithique (Pierrefixe, Marouin, Gorce, les Mottes, les Brandes, les Grandes Landes de Pierre Levée, Le Repaire,la Roche Folle) de l'âge du bronze et du fer (Le Pouyet) antique (les Vignes, chez Chambon, la Chaise, Périssac, la Vieille Garcelie, les Forges, les Cavails) et médiévale (le bourg, Château de Villevert) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Esse sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le bourg d'Esse), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaus), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Roche Folle, Le Moulin, Le Grand Pré, La Gorce, Le Grand Neuville, Le Marouin, Périssac, Villevert, Pierre Fixe, La Grange Cambourt, Le Pas de la Mule), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Esse, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

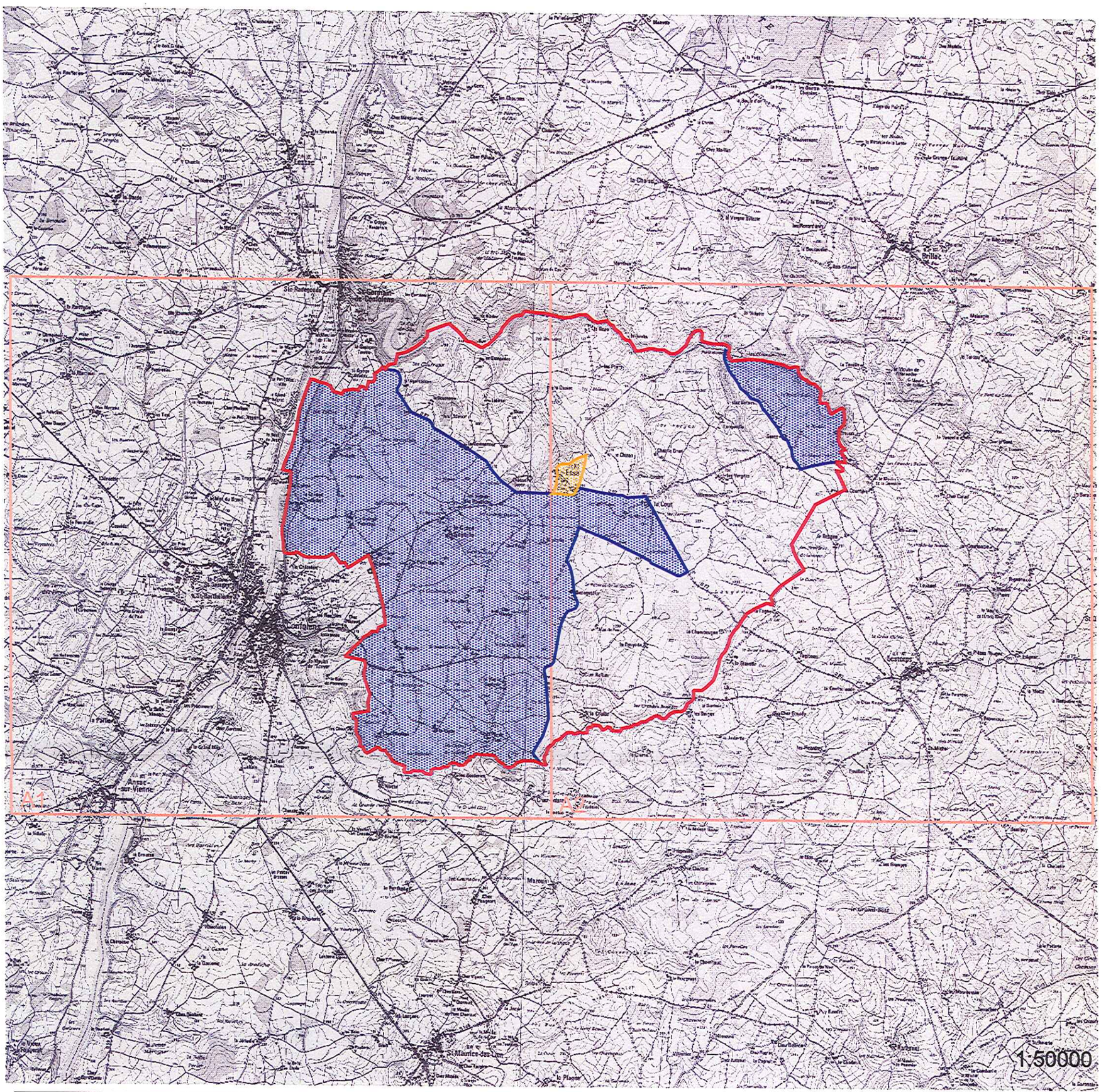
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

ESSE 16131 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.081

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Etagnac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.297 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Etagnac (Charente) du 19 décembre 2005.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Etagnac, notamment différents sites appartenant à la période néolithique (dolmen de La Forêt, la Pierre Levée les Combeaux, La Forêt, sur Le Taillis) de l'âge du bronze et du fer (la Forêt, camp de l'Age), antique (Beaulieu, Pilas, la Loge, la Forêt, camp de l'Age, voie romaine de St Romain à Chabanais, chemin de Manot, voie Poitiers-Périgueux,Pont de Pilas) médiévale (prieuré d'Etricor, château de Rochebrune, Mons, le bourg, Passage de Pilas, logis d'Ecossas,Moulin de Pilas, port du Plas, l'Age, Beaulieu, Puy Lavau, Mas Gabourdie, pêcheries sur la Vienne) et moderne(forêt de Malagorce, mines de Lussac, forges du Bouchaud, moulin de l'etang Bouchaud, maison Ste Marie, mine de Mons, Tuilière, puy Ballerie, moilin des Combes, metairie d'Etricor, château des Brosses, château de Rochebrune) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.297 pris le 19 décembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune d'Etagnac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg d'Etagnac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Bourg, Forêt d'Etagnac, Mons, Château de Rochebrune, Lussac, La Borderie, Les Fayards, La Pierre Levée, Le Champ Marais, Les Gabaudies, La Grange Neuve, Beaulieu, Pilas), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Les Combes, Taillis de Marchesson, La Féculerie, Lascoux, Chez Chabaud, Bourdicaud, Ecossas, Chez Senaud, Puylauvaud), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

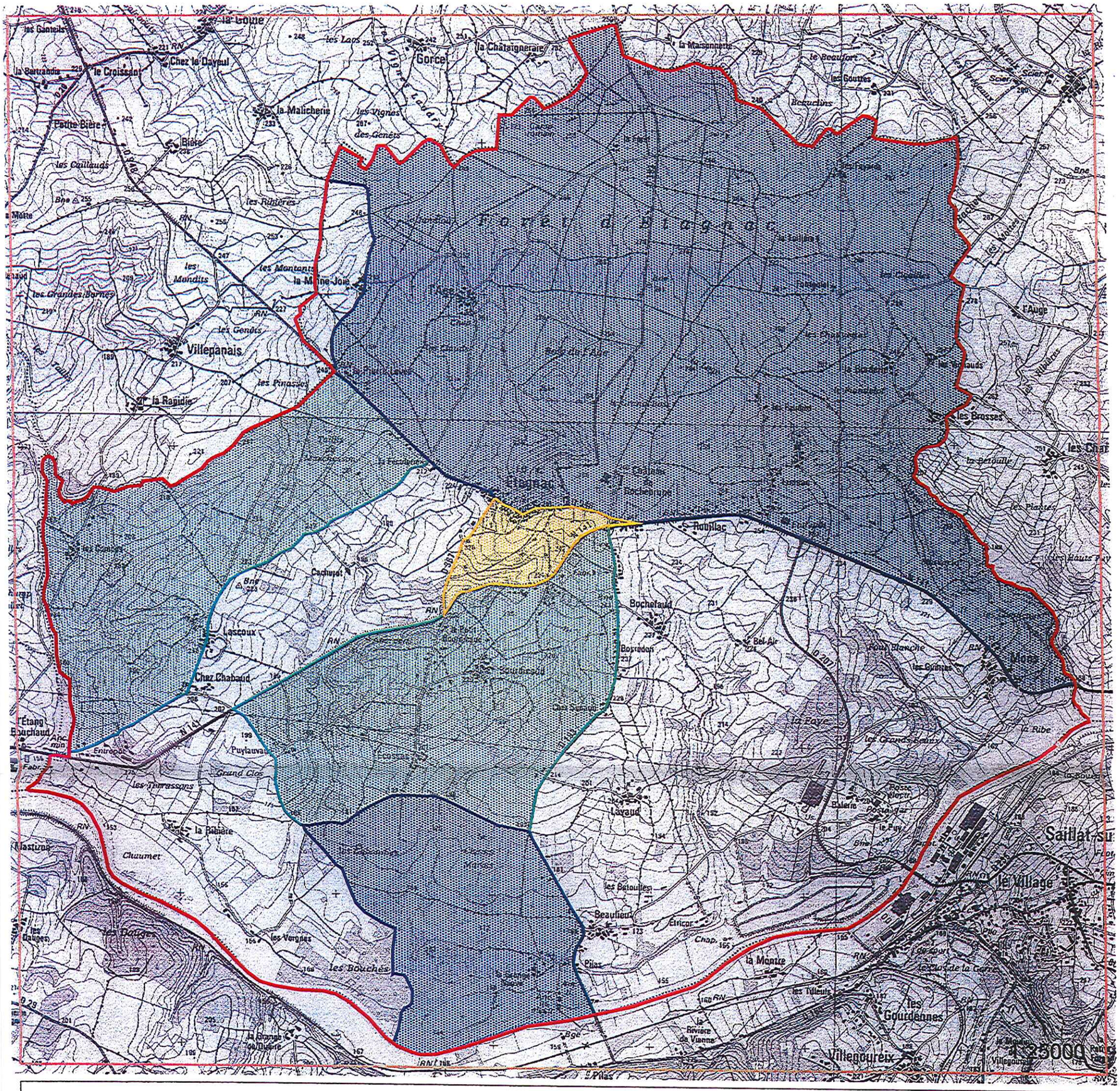
Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **Charente**.
L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire d'Etagnac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Chabanais) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 NOV. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 30 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes :

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration

Claudine

Jean-Claude VAN DAM

ETAGNAC 16132 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.015

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Lessac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Lessac, notamment différents sites remontant à la période néolithique (les Pierres Fades, Ile de St Germain), de l'âge du bronze et du fer (les Brandes de Pinardeau) et médiévale (le bourg, la Chapelle, Montaumart) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Lessac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Lessac, La Forgerie, La Chapelle), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Sainte-Radegonde, Le Petit Nid, Le Moulinde L'Ile, Le Mas d'Ile, Montaumart), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Lessac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

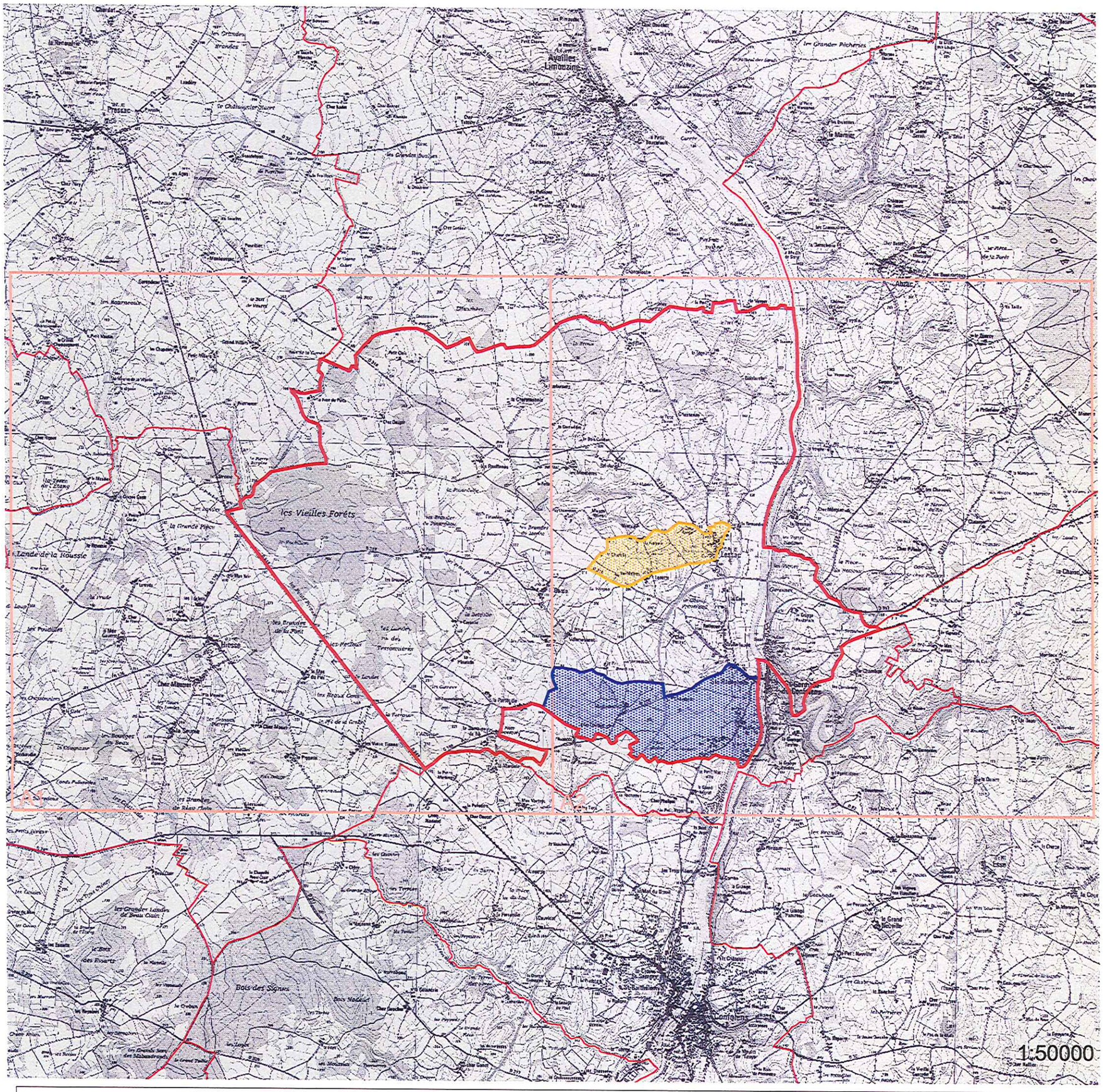
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

LESSAC 16181 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.018

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Lesterps (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Lesterps, notamment différents sites remontant à la période antique (station de gaz) et médiévale (le bourg, les Picardies, le Château des Salles, le Dognon, St Quentin le Brûlé, les Granges, Taillis de Lajenadie) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Lesterps sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Lesterps, La Porcherie, La Joue), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Chez Gourdy, Les Picardies, Château des Salles, Le Dognon), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (4 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 3 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Lesterps, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

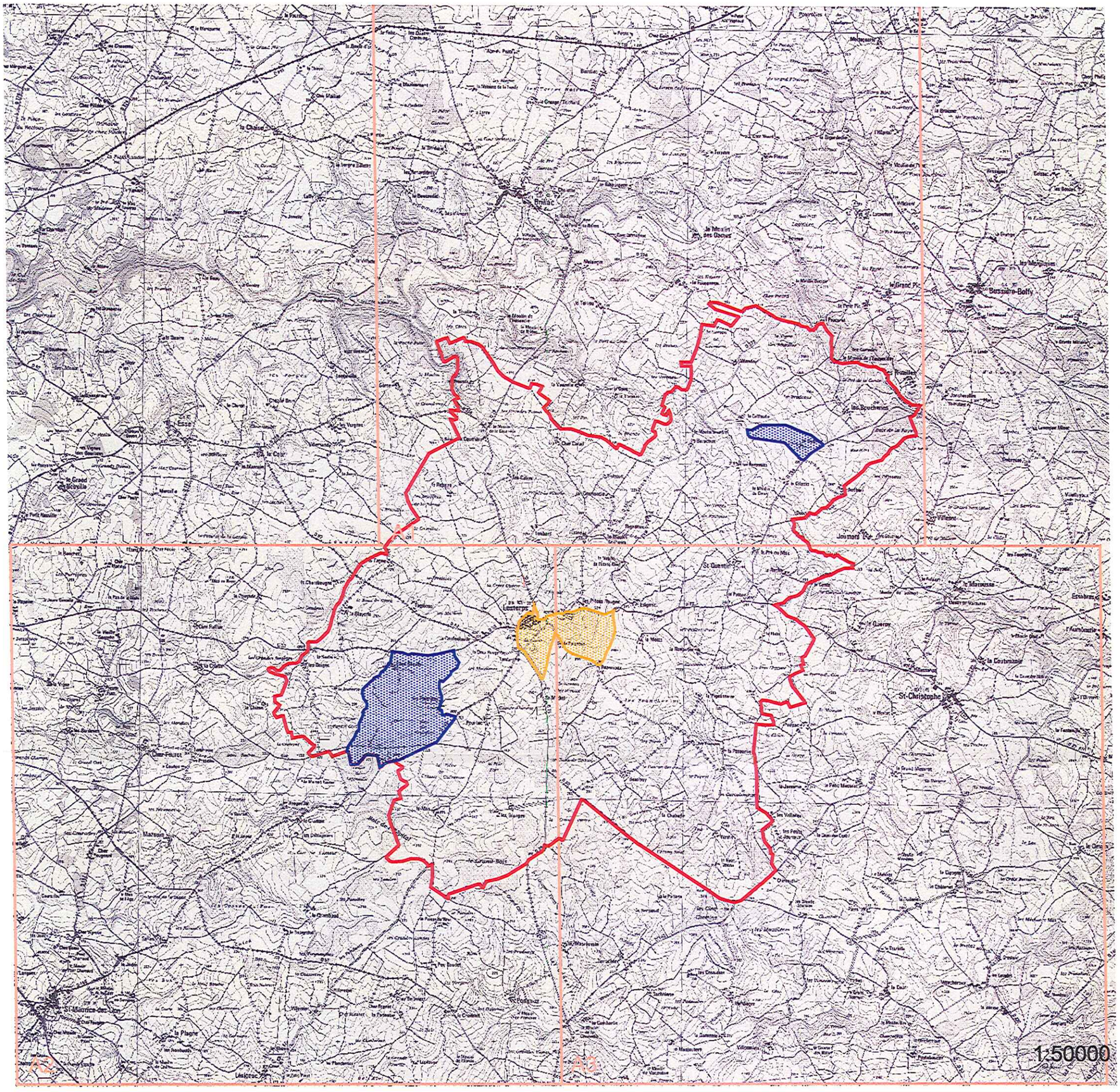
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Tableau d'assemblage Feuille 1/4

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

LESTERPS 16182 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.050

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.300 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur la commune de Roumazières-Loubert (Charente) le 19 décembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Roumazières-Loubert, notamment différents sites appartenant aux périodes antique (voie Charroux-Périgueux, voie Limoges-Saintes), médiévales (Chantrezac, le bourg, La Boulonnie, château de Peyras, église St Jean-Baptiste, Laplaud, le Petit Madieu, Loubert) et moderne (château de Chambès) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.300 pris le 19 décembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Roumazières-Loubert sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Loubert, Roumazières, Le Château Plat), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Juricie, Laplaud, La Chapelle, Chez Bouchard, Les Grands Fossés, Chantrezac, La Corniche, Les Rivières, La Boufferie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

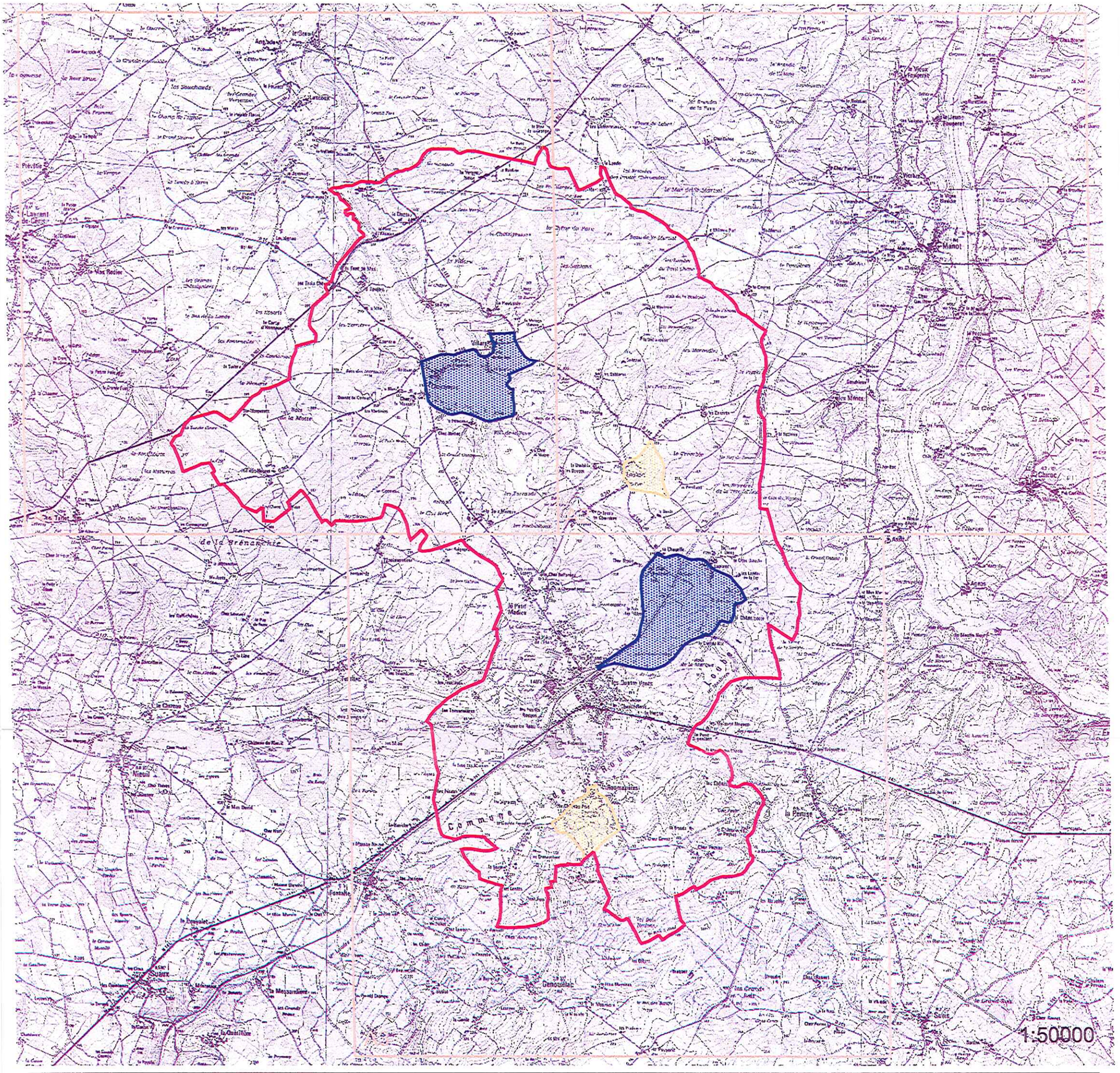
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (4 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 3 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Roumazières-Loubert, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Claud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 3 AVR. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/4

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : – 3 AVR. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

ROUMAZIERES-LOUBERT 16192 (Charente-Maritime)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.014

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Manot (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Manot, notamment différents sites remontant à la période néolithique (le Beaucarat, la Couchadie) antique (les Masures du Couret, les Parboulis, Port de manot,) et médiévale (le bourg, Croix aux Malades, chapelle St Jean Baptiste du Courret, chapelle St Michel) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Manot sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Manot, Chez Gauthier, La Goutrie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le Beaucarat, Le Couret, Le Château Plat, Les Parboulis, Assit), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Manot, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

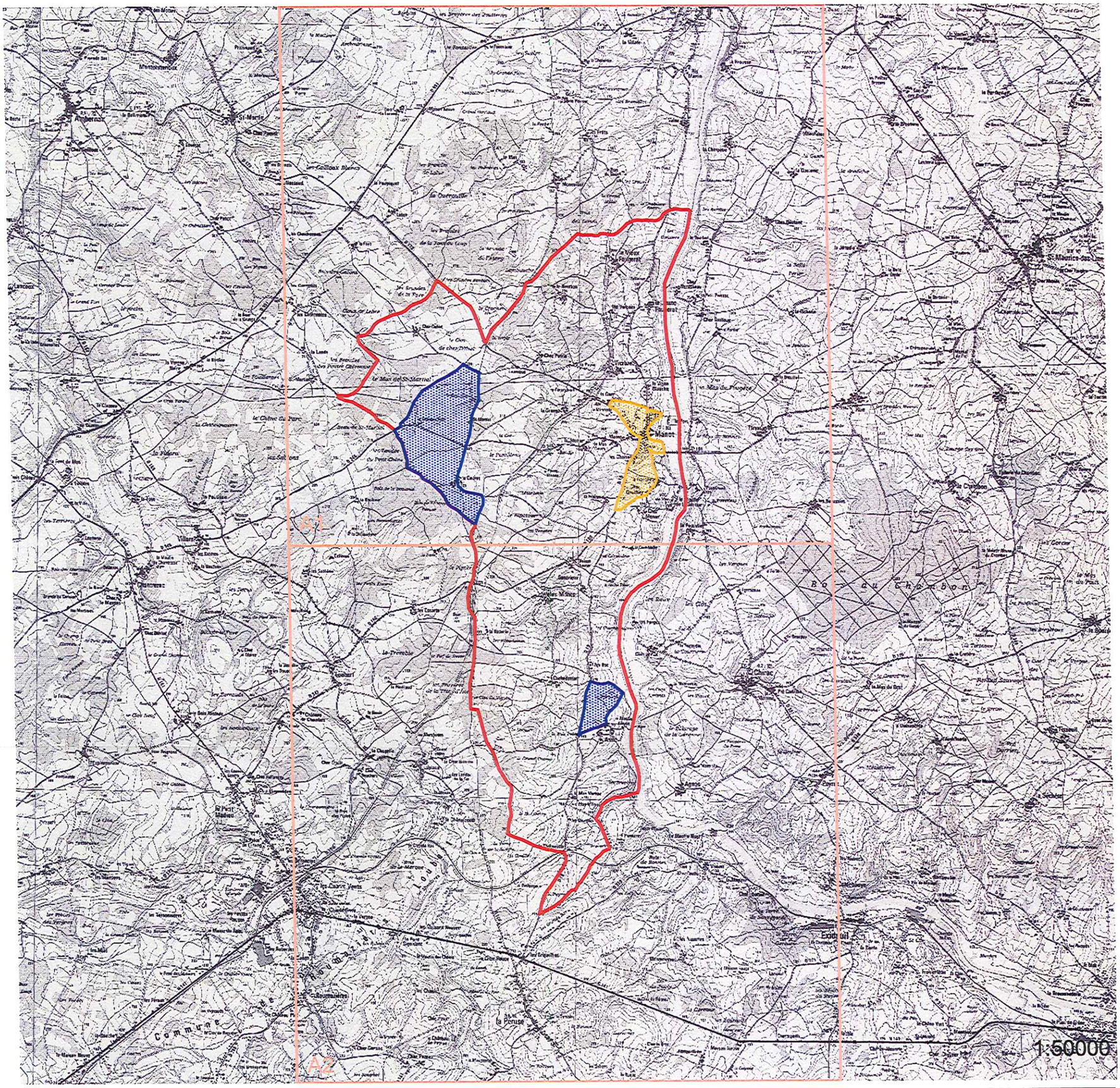
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

MANOT 16205 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.052

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune des Pins (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.302 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur la commune des Pins (Charente) le 19 décembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune des Pins, notamment une très forte occupation humaine aux périodes du paléolithique, mésolithique, néolithique (les Renardières, la Maison Blanche, les Grands Champs, les Renardières) âge du bronze et âge du fer (Forêt de quatre Vaux, les Renardières), antique (voie, le Grand Roc) et médiévale (le bourg, La Vaure) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.16.302 pris le 19 décembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune des Pins sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg des Pins, Le Moulin de la Baronnière, Chez Valette, Le Puy, La Maison Blanche, Chez Pelade), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Les Hautes Ecures, Les Margelles, La Plaine, Taillis de chez Mouchet, Les Grands Champs), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Forêt de Quatre Vaux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

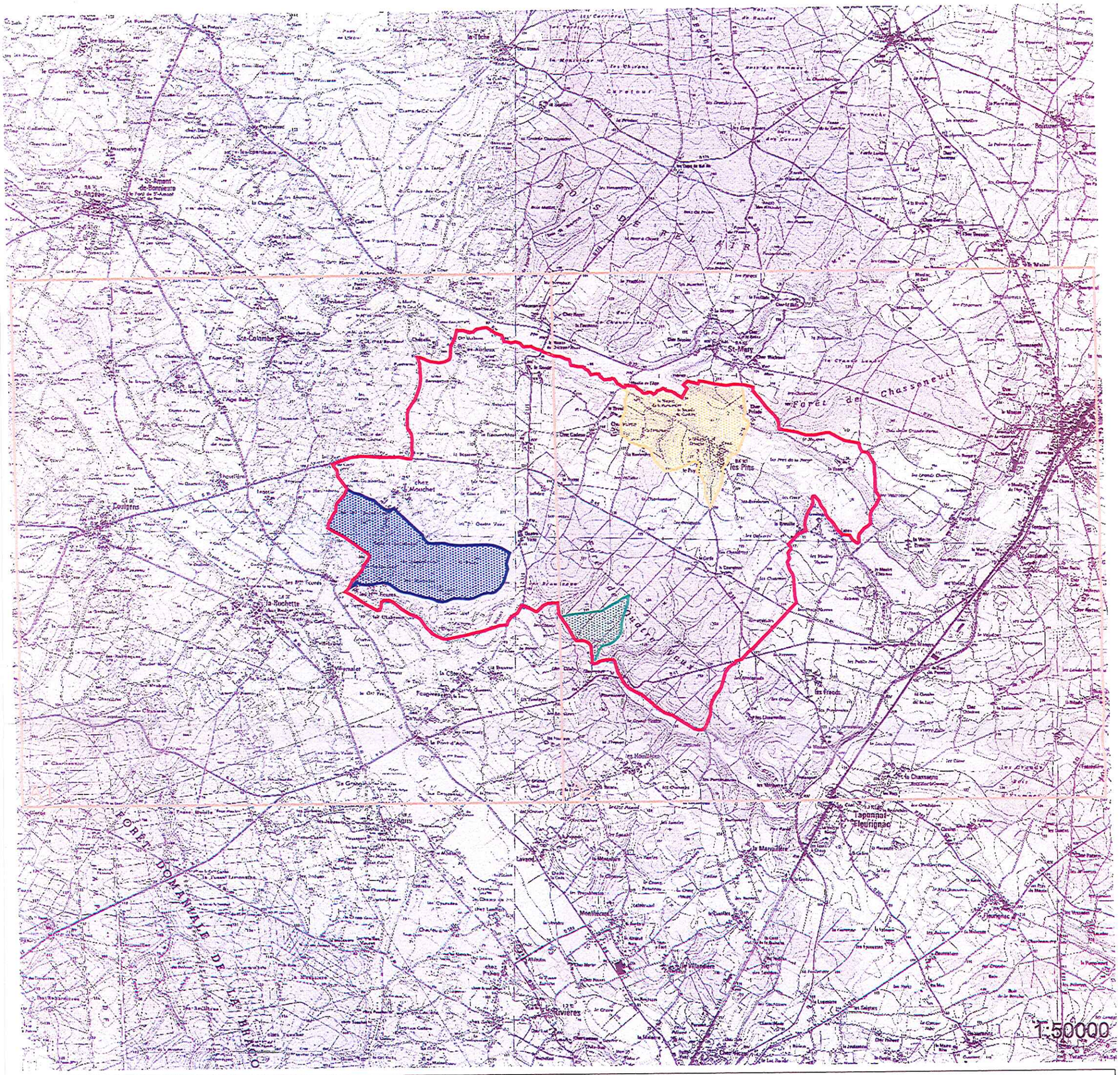
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire des Pins, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Claud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 3 AVR. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : - 3 AVR. 2007
Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM

LES PINS 16261 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 07.16.082

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Pressignac (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.16.298 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Pressignac (Charente) du 19 décembre 2005.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Pressignac, notamment de nombreux sites appartenant aux périodes néolithique (le Moulin Paute), de l'âge du bronze et du fer (Camp de Bors, le Petit Chêne, ancien camp de César, la Motte- Bonétève) antique (Mandat-la Négrerie, le Grand Clos, la Guerlie, la Guierce) médiévale et moderne (le bourg, château de la Chauffie, manoir de Bonétève, le Bournet) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent annule et remplace l'arrêté 05.16.298 pris le 19 décembre 2005 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Pressignac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Pressignac, Lefaurie), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Guierce, La Guerlie, Le Mas du Bost, Bors, Mandat, Le Picateau, Le Petit Chêne, Bonétève, Bois des Places), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Etang de la Chauffie, La Chauffie, Fougeras, Vouéras), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **Charente**.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Pressignac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Chabanais) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

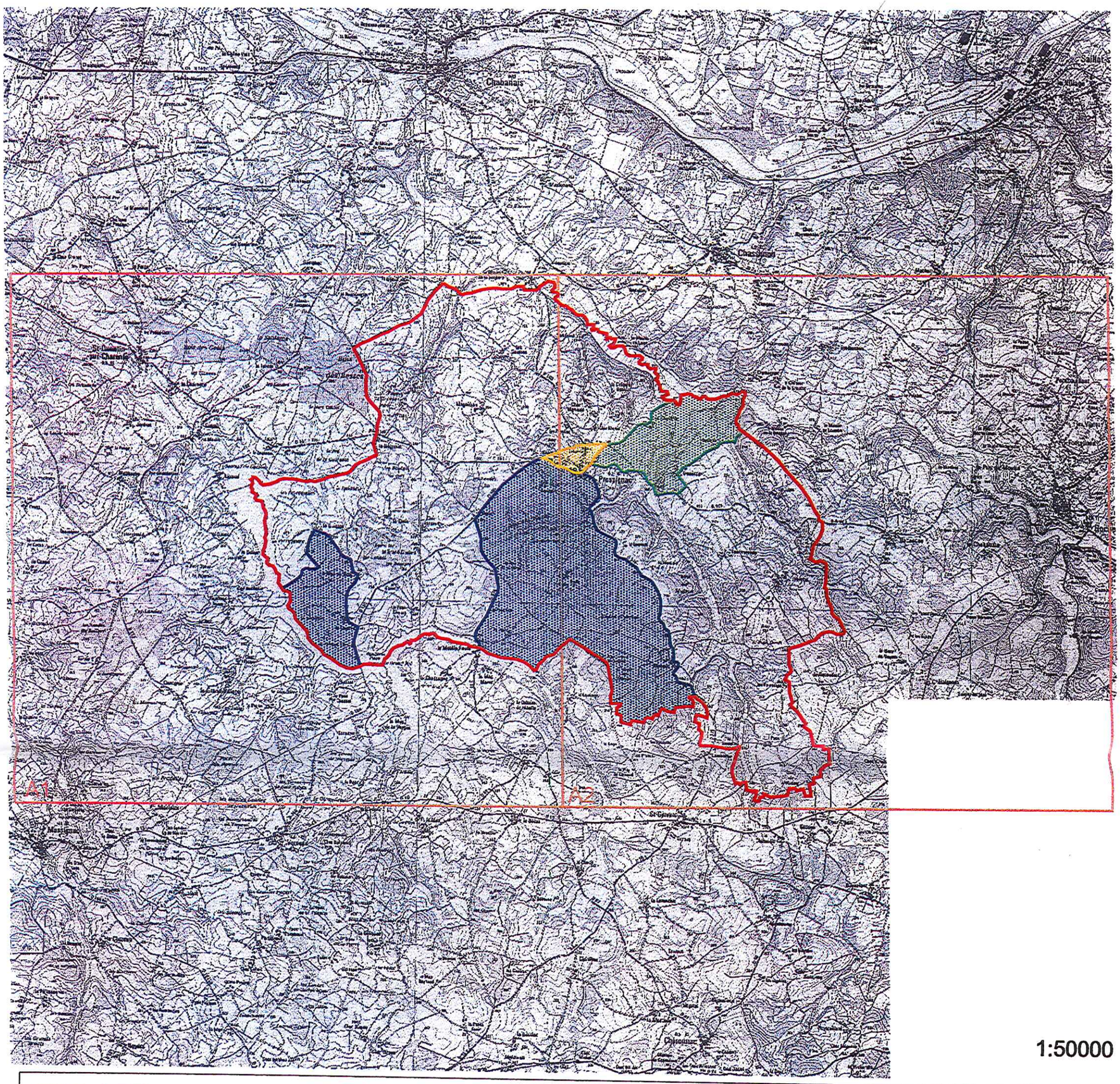
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 NOV. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU



1:50000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Date : 30 NOV. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU

PRESSIGNAC 16270 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.001

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Claud (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Claud, notamment différents sites de la période mésolithique (Chez Civadier) et médiévale (Prieuré de Chalais, La Motte St Claud, Moulin de Maine Pinaud, Moulin du Treuil, Moulin de Chalais, Moulin de la Mothe, Moulin de la Roche, Moulin du Pont, Moulin de Signac, Eglise de Negret, la Broue, La Boussardie, Champlaurier, le Treuil, Signac, les Ponts, Chapelle St Eutrope, le Bourg) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Claud sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Saint-Claud, Bois de CailleFour, Les Rainauds, La Côte, Chez Mancier), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Chalais, Bel-Air, Le Moulin de La Mothe, Le Treuil), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (La Grauge, Chez le Masson, Champlaurier, Signac, Chez Pontois, Chez Chadiat), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Claud, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Claud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

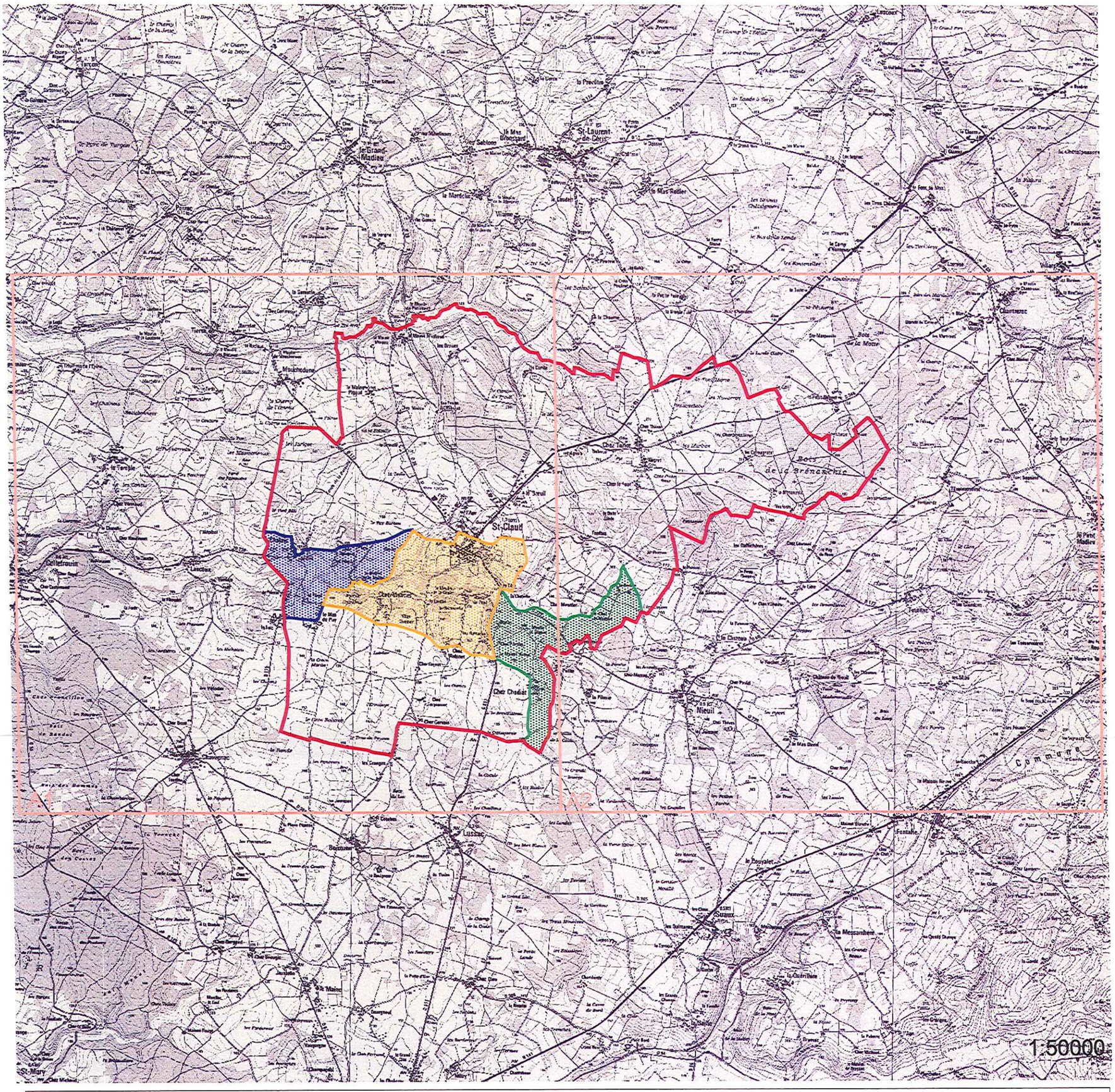
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 26 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

SAINT-CLAUD 16308 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA.

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.019

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Confolens (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune Saint-Germain de Confolens, notamment différents sites de la période antique (Bellevue) et médiévale (le bourg, , le Grand Négrat, Pont de St Germain, La Partoucie, Chapelle St Anne, Eglise St Germain) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune Saint-Germain de Confolens sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg, Bellevue, Pierre de Lausonne, Le Chambon, La Ribière), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux) de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (L'Avancée, La Partoucie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

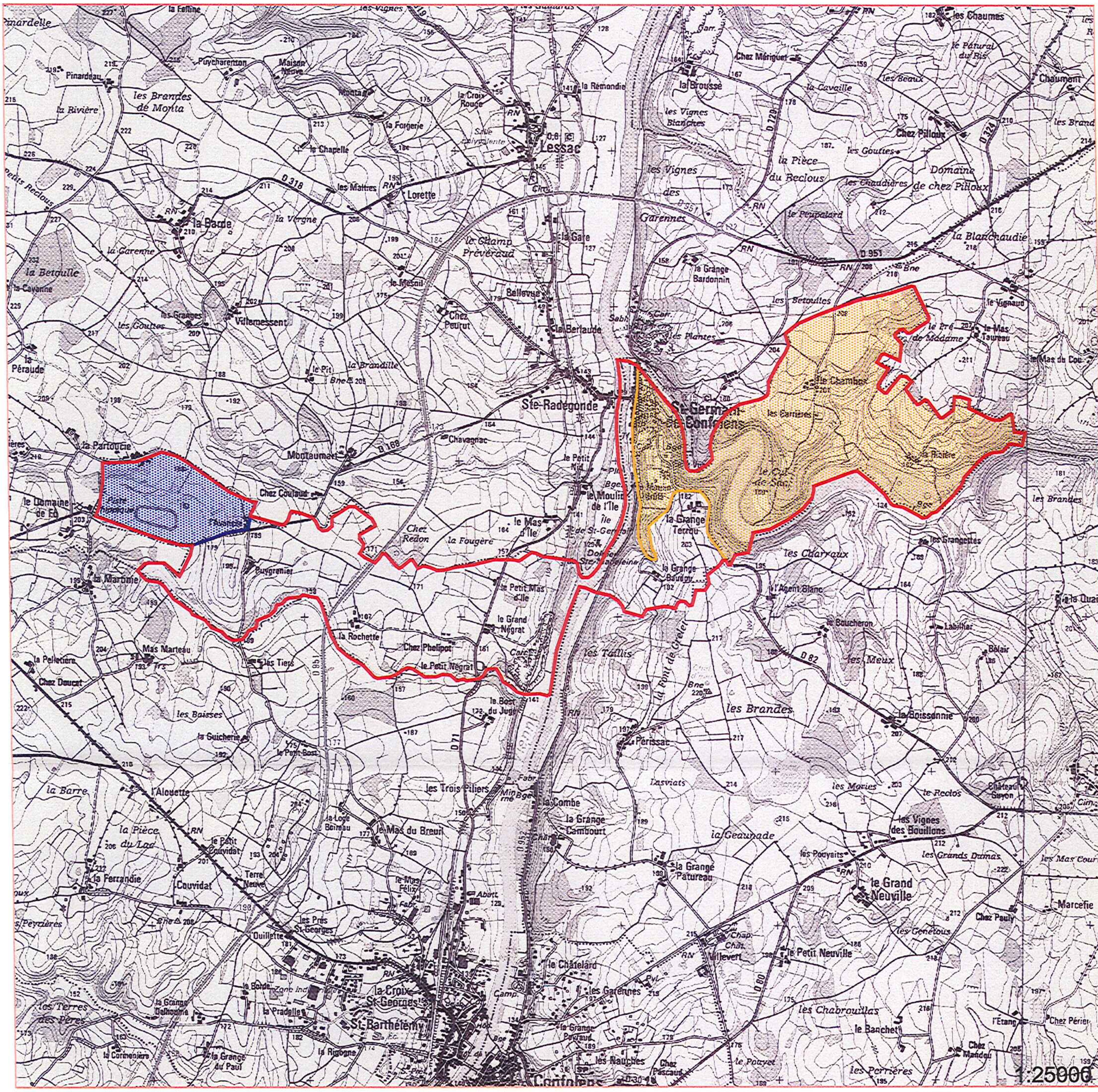
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire Saint-Germain de Confolens, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des Affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM

SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS 16322 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Arrêté n° 06.16.021

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-des-Lions (Charente)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Maurice-des-Lions, notamment différents sites de la période paléolithique, néolithique (les Madys, les Conches, chez Fourot, la Judie, Chez Vignoux,) antique (la Caussière, Juillat,le Bourgnaud, les Pendants, Chasseteuf, Lapouge, Pisse-Chien, chez Coudert, Villechauise, le Mady, chez Fourot) et médiévale (le bourg, logis de Gamaury,logis du petit Pressac, commanderie de Chambon, prieuré St Cybard de Lésignac, logis de Rhus, logis de la Touderie, logis de Bonny, la Plagne, logis du Commandeur, Lésignac, les Places, la Grande Pièce, chez Bonny) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Maurice-des-Lions sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Saint-Maurice-des-Lions, Chez Vignoux, La Judie, Le Moulin de Pont Charraud), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Les Madys, Villechaise, Lesterie, La Brouterie, La Courtaudie, Lapouge, La Goulonie, Vilette, Les Borderies, Chez Fourot, Mazouin, Landrevie, La Maison Neuve, Frégeville, Le Cluzeau, Le Chambaud, Les Vergnaudies, Le Bourgaud, Le Rhus, Chez Pinot, Le Moulin de l'Ile, La Touderie, Chez Bonny), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.
L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Maurice-des-Lions, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Confolens) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

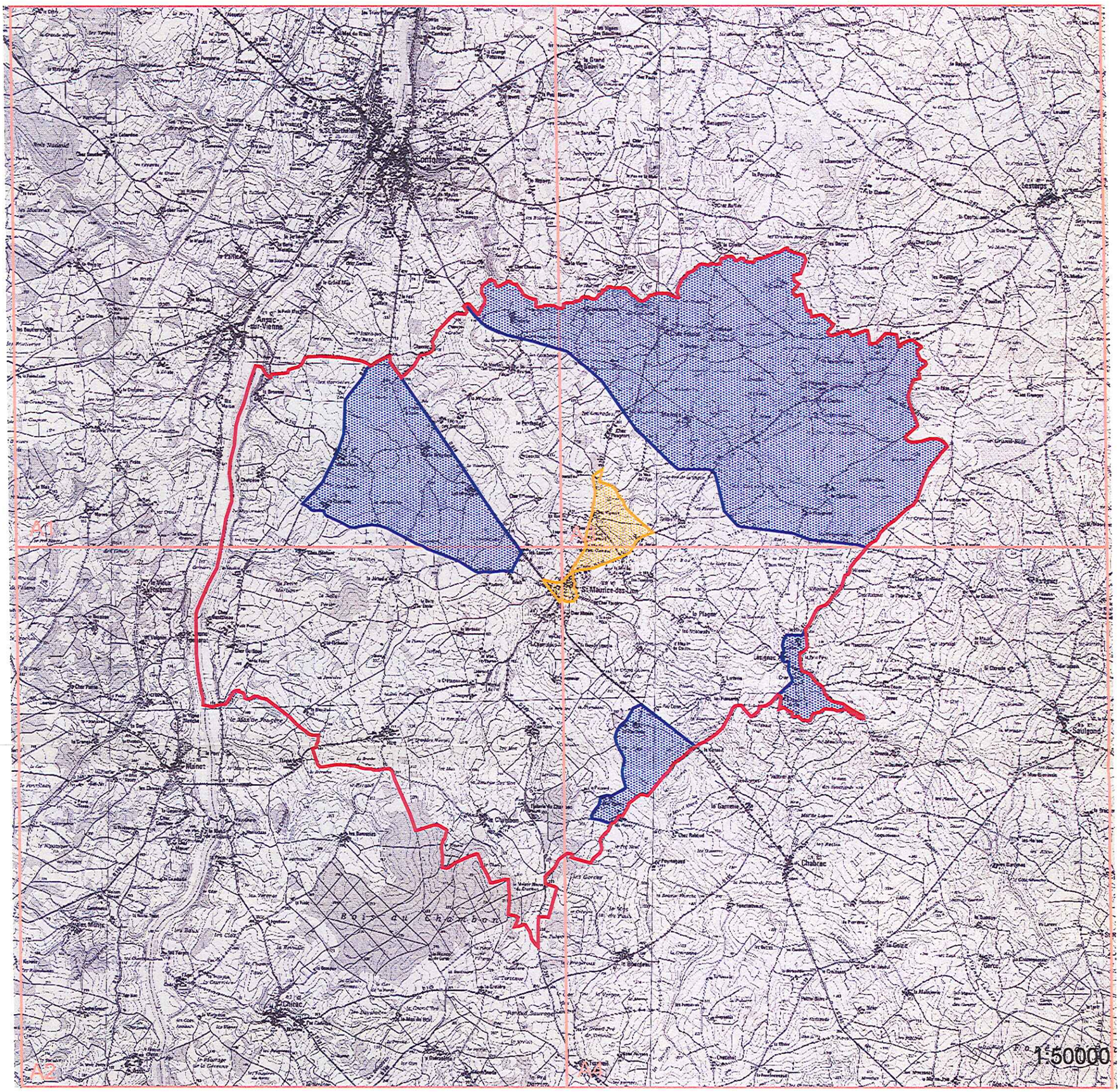
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 31 JAN. 2006
Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles
Jean-Claude VAN-DAM

SAINT-MAURICE-DES-LIONS 16337 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 ® 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arc'View 3.2, BD Patriarche (données octobre 2005)
DRAC/SRA,

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National